



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de la  
protection des populations du Finistère

Elevages  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 06/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### GAEC DES VIRE COURT

Kerveven  
29700 Plomelin

Références : 0052905034  
Code AIOT : 0052902184

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2025 dans l'établissement GAEC DES VIRE COURT implanté Kerveven 29700 Plomelin. L'inspection a été annoncée le 30/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre d'une demande de dérogation pour épandage en zone conchylicole

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC DES VIRE COURT
- Kerveven 29700 Plomelin
- Code AIOT : 0052902184
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

élevage de vaches laitières et de bovins à l'engrais soumis à déclaration

### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distance d'épandage vis à vis des points d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 – point 1.1.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des îlots demandés en dérogation pour épandage dans la bande des 500 m en amont d'une zone conchylicole ont été étudiés.

Un P.V. de visite de terrain vous sera transmis prochainement.

Rappel : Tout épandage est interdit avant signature de l'arrêté préfectoral et réalisation des mesures de prévention prévues.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distance d'épandage vis à vis des points d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.3-c
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution diffuse/DN
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément au paragraphe 4.4 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, « sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux » ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
<b>Constats :</b>

<p>La visite de terrain a permis de déterminer quels sont les îlots ou parcelles qui peuvent déroger à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres en amont de la zone conchylicole. La demande est déposée pour l'épandage de fumier et de lisier bovin pour 9 îlots.</p> <p>L'ensemble des îlots ont été étudiés. Les observations correspondent globalement à celles du dossier de demande déposé.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Conformité de l'installation à la déclaration**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe 1 – point 1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration.. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
<b>Constats :</b>  L'élevage est déclaré - preuve de dépôt du 14/12/2023 - pour 100 vaches laitières et 105 bovins à l'engrais. Il détient également 90 vaches allaitantes. Les effectifs détenus sont conformes à la déclaration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite